



ADRESSE DES MINEURS

Déclaration concernant le lieu de résidence des enfants mineurs Lorsqu'ils vivent séparés de l'un des parents ayant la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe

Cette déclaration n'est valable qu'en combinaison avec une annonce ordinaire d'arrivée, de départ ou de déménagement dans le cadre des prescriptions en matière de déclaration en vigueur.

Informations sur les représentants légaux (indiquer TOUS les détenteurs de l'autorité parentale)

Nom : Prénom : Naissance :

Nom : Prénom : Naissance :

Informations sur les enfants mineurs concernés par la déclaration de changement de résidence

Nom : Prénom : Naissance :

Nom : Prénom : Naissance :

Nom : Prénom : Naissance :

Nom : Prénom : Naissance :

Nom : Prénom : Naissance :

**S'il a plus de cinq enfants, utiliser formulaire supplémentaire*

En cas d'autorité parentale conjointe, il (elle) déclare que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés est faite avec le consentement de l'autre personne à qui est attribuée la garde partagée ou l'autorité parentale conjointe et atteste qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes (Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte).

Il (elle) atteste également avoir pris connaissance de la teneur de l'article 301a du Code civil suisse, figurant au verso du présent document.

Collombey-Muraz, le

Signature.....

[Art. 301a¹B. Contenu / II. Détermination du lieu de résidence](#)

II. Détermination du lieu de résidence

¹ L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

² Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants :

a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ;

b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

³ Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

⁴ Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

⁵ Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.